



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 4 juillet 2011, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

La directrice générale adjointe mentionne que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera conservé dans les archives.

Le maire mentionne qu'il enregistre la séance.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2011-128 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire  
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller  
Johanne Guimond, conseillère  
Stéphane Dusablon, conseiller  
Gilbert Lemelin, conseiller  
Régis Lemay, conseiller

Est absente : Diane Beaulieu Désy, conseillère

Neuf personnes sont présentes à la séance.

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2011
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2011
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance ajournée du 20 juin 2011

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Comptes à payer
- 3.2 Remerciements aux bénévoles
- 3.3 Demande de représentant municipal pour les Amis du marais
- 3.4 Achat d'une pompe pour les égouts
- 3.5 Réhabilitation du puits n° 2
- 3.6 Contribution à la Maison des aînés
- 3.7 Adoption du Règlement 2011-563 (création d'un programme Rénovation Québec)
- 3.8 Adoption du Règlement 2011-564 (programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec)
- 3.9 Adoption du Règlement 2011-565 (décrétant une dépense et un emprunt aux fins de financer la contribution de la Municipalité dans le cadre d'un programme complémentaire au programme Rénovation Québec)
- 3.10 Modification de la grandeur d'une parcelle de terrain cédée à la Corporation des aînés
- 3.11 Mandat à la Municipalité de Lotbinière
- 3.12 Démission de Hugo Béliveau-Courchesne
- 3.13 Adhésion à la Corporation de solidarité en sécurité alimentaire de Lotbinière (CoSSAL)





#### 4. URBANISME

- 4.1 Demande de permis de construction (3927, chemin de Tilly, propriété de Mme Christine Laberge)
- 4.2 Demande de permis de construction (3866, chemin de Tilly, propriété de M. Michel Picard)
- 4.3 Demande de permis de construction (4066 chemin de Tilly, propriété de Maison Mon Roc)
- 4.4 Demande de permis de construction (905, rue de l'Église, propriété de Mme Jeannine Bergeron)
- 4.5 Demande de permis de construction (3995, chemin de Tilly, propriété de Mme Nicole Lafleur)
- 4.6 Demande de permis de construction (3969, chemin de Tilly, propriété de M. Daniel Saurin et Mme Valérie Garel)
- 4.7 Demande de permis de construction (4500, rue de la Promenade, propriété de M. Alain Cazes)
- 4.8 Demande de permis de construction (4470, rue de la Promenade, propriété de M. Louis Cormier et Mme Ève Roussel)
- 4.9 Demande de permis de construction (3933, chemin de Tilly, propriété de M. Jacques Verronneau et Mme Esthel Delisle)
- 4.10 Demande de permis de construction (3826, chemin de Tilly, propriété de M. Isaya Maheux-Fiset et Mme Mylène Kirouac-Sanche)
- 4.11 Avis de motion (modification du Règlement 97-372 afin d'assujettir tous les nouveaux développements qui nécessitent l'ajout d'une rue à un dépôt de plan d'urbanisme d'ensemble)

#### 5. QUESTIONS DIVERSES

- 5.1 Avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ (Xplornet)

#### 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2011

#### 2011-129 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2011

Proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2011.

Adopté à l'unanimité.

### 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2011

#### 2011-130 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2011

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2011.

Adopté à l'unanimité.





### 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance ajournée du 20 juin 2011

#### 2011-131 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE AJOURNÉE DU 20 JUIN 2011

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ajournée du 20 juin 2011.

Adopté à l'unanimité.

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 3.1 Comptes à payer

#### 2011-132 COMPTES À PAYER

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 12 789 à 12 860 inclusivement, les prélèvements automatiques portant les numéros PR 625 à PR 643 inclusivement, pour une somme totale de 83 038,06 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.

#### 3.2 Remerciements aux bénévoles

#### 2011-133 REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES

ATTENDU QU' il est important pour une petite municipalité comme Saint-Antoine-de-Tilly d'avoir des bénévoles pour travailler sur des projets;

ATTENDU QUE grâce aux bénévoles, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly peut offrir des services et réaliser des projets qu'elle ne pourrait réaliser sans l'implication active de bénévoles;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire souligner publiquement le travail et l'implication du conseiller M. Stéphane Dusablon en tant que responsable et de coordonnateur du projet d'installation du nouveau module de jeu sur le terrain des loisirs;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire soutenir et encourager la continuité de l'implication des bénévoles dans la communauté;

ATTENDU QUE 24 bénévoles ont participé à l'installation d'un module de jeu qui a nécessité plus de 315 heures de bénévolat;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal remercie, au nom de la communauté et plus particulièrement des jeunes enfants, chacun des 24 bénévoles qui ont participé à l'installation du nouveau module de jeu, soit les personnes suivantes :





|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Yannick Auger                 | Guillaume Dusablon |
| Gaétan Baron                  | Samuel Dusablon    |
| Denis Beaudoin                | Stéphane Dusablon  |
| Mélanie Bédard                | François Fortin    |
| Mathieu Blais                 | Jacynthe Gauthier  |
| Jacques Caron (rue du Fleuve) | Martin Harvey      |
| Patrick Daigle                | Stéphane Lévesque  |
| Manuel Dumas                  | Isaya Maheux-Fiset |
| Martin Dumas                  | Daniel Mercier     |
| Paule Dumas                   | Geneviève Poulin   |
| Rachel Dumas                  | Martin Roberge     |
| Émilie Dusablon               | Maxime Roberge     |

Adopté à l'unanimité.

### 3.3 Demande de représentant municipal pour les Amis du marais

#### 2011-134 DEMANDE DE REPRÉSENTANT MUNICIPAL POUR LES AMIS DU MARAIS

ATTENDU QUE l'organisme les Amis du marais demande au conseil municipal d'avoir un représentant municipal afin de permettre une meilleure communication entre les Amis du marais et la Municipalité;

pour ce motif,

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal mandate Mme Johanne Guimond comme représentante au sein des Amis du marais.

Adopté à l'unanimité.

### 3.4 Achat d'une pompe pour les égouts

#### 2011-135 ACHAT D'UNE POMPE POUR LES ÉGOUTS

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'une pompe pour la somme de 6 845 \$, plus les taxes et le coût de l'installation, le tout conformément à ce qui a été soumis par l'entreprise CWA dans la proposition du 17 juin 2011;

QUE le conseil municipal accepte et autorise le paiement de la dépense dans le poste 23 05000 727 « Achat d'une pompe ».

Adopté à l'unanimité.

### 3.5 Réhabilitation du puits n° 2

#### 2011-136 RÉHABILITATION DU PUIT N° 2

ATTENDU QUE la Municipalité a retenu les services professionnels de la firme Laforest Nova Aqua pour la réhabilitation du puits n° 2 (résolution 2011-102);

ATTENDU QUE la firme Laforest Nova Aqua a demandé des soumissions sur invitation à quelques entrepreneurs pour effectuer les travaux de réhabilitation du puits n° 2;





ATTENDU QUE la compagnie Groupe Puitbec RJ Levesque et fils Ltée est le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE Laforest Nova Aqua nous recommande de mandater cet entrepreneur pour les travaux;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la soumission au montant de 11 550 \$, plus les taxes, et autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le Règlement d'emprunt 2009-547.

Adopté à l'unanimité.

### 3.6 Contribution à la Maison des aînés

#### 2011-137 CONTRIBUTION À LA MAISON DES AÎNÉS

ATTENDU QUE la Corporation des aînés a fait une demande au Pacte rural régional au montant de 20 000 \$;

ATTENDU QUE les orientations du Pacte rural régional ont changé depuis le début du projet et que la Corporation des aînés n'a pas été en mesure de bénéficier de ce financement;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu :

QUE le conseil municipal verse la somme de 20 000 \$ à la Corporation des aînés afin de combler le manque à gagner du Pacte rural régional.

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité.

### 3.7 Adoption du Règlement 2011-563 (création d'un programme Rénovation Québec)

#### 2011-138 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-563 (CRÉATION D'UN PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2011-563

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC –  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY (BONIFICATION DU PROGRAMME ACCÉSLOGIS  
QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC)

---





- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si celle-ci le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;
- ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder une aide financière supplémentaire;
- ATTENDU QUE le programme municipal doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ);
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2011 par M. Jean-Pierre Lacoursière conseiller;

pour ces motifs,

#### **Résolution 2011-138**

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le Règlement 2011-563 est et soit adopté et que le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Par le présent Règlement 2011-563 est instauré le programme Rénovation Québec – Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, ci-après appelé « le programme ».

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « certificat d'aide financière » : formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « demande d'aide financière » : formulaire de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme Rénovation Québec – Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- « entrepreneur » : personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- « Société » : Société d'habitation du Québec.

#### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le présent programme a pour but exclusif de permettre à l'organisme sans but lucratif visé, soit la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly, de bénéficier du programme AccèsLogis Québec. Le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'appliquera exclusivement pour le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées de l'organisme la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly, qui sera située sur le lot 4 734 878 et une partie du lot 4 734 877 (voir le plan en annexe A).





## ARTICLE 5 ORGANISME ADMISSIBLE

Ce programme est établi pour le bien de la personne morale suivante : la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly, qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un immeuble admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme sans but lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour payer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien ayant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

## ARTICLE 6 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique seulement à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles.

Ne sont pas admissibles les travaux réalisés sur un immeuble situé en zone inondable, de grand courant, sauf si sa construction fait suite à une dérogation conforme aux lois en vigueur à cette époque ou si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

## ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Seuls les coûts liés à la réalisation des travaux sont admissibles; les coûts d'acquisition ne peuvent être retenus.

Les travaux visent la construction de logements sur un terrain visé à l'article 4, soit sur le lot 4 734 878 et une partie du lot 4 734 877.

Les travaux doivent être effectués par un ou des entrepreneurs ayant la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et pouvant bénéficier des garanties de l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec ou de l'Association de la construction du Québec.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux effectués avant l'autorisation de la Municipalité (délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager sauf si cela est rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égout;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes sauf s'il s'agit d'AccèsLogis ou LAQ, volet social et commun.

## ARTICLE 8 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût des travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée liée à ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Municipalité.





## **ARTICLE 9**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont ceux qui sont nécessaires à la construction des unités de logement, :

- le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur en fonction de la soumission conforme la plus basse;
- le coût du permis municipal relatif à l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie;
- le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

N'est pas admissible :

- la partie des coûts liée à des travaux visant les parties communes d'un bâtiment (fondation, structure, parement extérieur, toiture) qui comprennent une fonction non résidentielle ou servant à la fois à une unité résidentielle et à la fonction non résidentielle. Cette partie des coûts non admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 10 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

L'aide financière accordée par la Municipalité à la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly dans le cadre du présent programme consiste à une aide financière de 250 000 \$, soit un montant de 125 000 \$ octroyé par la Société dans le cadre du programme Rénovation Québec (PRQ), volet 11-6 « Bonification Accès Logis », et un montant de 125 000 \$ correspondant à la valeur de celle versée par la Société pour la contribution du milieu municipal au programme Rénovation Québec.

### **ARTICLE 11 SOUMISSION LA PLUS BASSE**

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

### **ARTICLE 12 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit remplir, signer et remettre à la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly le formulaire intitulé « Demande d'aide financière ». Au formulaire doivent être joints les documents suivants :

- 1) le titre de propriété du terrain visé par la demande d'aide financière;
- 2) les plans et devis des travaux projetés;
- 3) la soumission conforme la plus basse de l'entrepreneur accrédité et une copie conforme de sa licence d'accréditation.

### **ARTICLE 13 FIN DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont terminés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. À la suite du rapport d'inspection, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.







#### ARTICLE 14 ÉMISSION DU PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, le directeur général de la Municipalité accorde le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

#### ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité toute somme reçue s'il est porté à la connaissance de la Municipalité qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris en vertu du présent programme.

#### ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque les deux (2) conditions suivantes auront été satisfaites :

1. approbation du présent règlement par la Société d'habitation du Québec;
2. entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pourvoyant au financement des sommes nécessaires à la mise en œuvre du programme décrété par le présent règlement.

Adopté à l'unanimité Saint-Antoine-de-Tilly,  
le 4 juillet 2011.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

#### 3.8 Adoption du Règlement 2011-564 (programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accès Logis Québec)

#### 2011-139 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-564 (PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC)

#### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LOTBINIÈRE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

#### Règlement 2011-564

#### PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si celle-ci le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;





ATTENDU QUE l'aide financière accordée dans le programme municipal complémentaire vise exclusivement le projet de construction d'un bâtiment pour les personnes âgées autonomes et semi-autonomes de la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la contribution totale de la Municipalité dans le cadre du présent programme et du programme Rénovation Québec se résume comme suit :

- Terrains (valeur estimée) : 126 050 \$
- Frais afférents aux acquisitions de terrains : 2 985 \$
- Contribution financière (Rénovation Québec) : 125 000 \$
- Contribution financière (AccèsLogis) : 40 965 \$
- TOTAL : 295 000 \$

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 20 juin 2011 par M. Gilbert Lemelin, conseiller;

pour ces motifs,

#### Résolution 2011-139

**proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,**  
**appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,**

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

#### ARTICLE 2

Ce programme permet à la Municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

#### ARTICLE 3

L'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme consiste en une aide financière de 40 965 \$.

Le présent programme permet également à la Municipalité de céder un terrain désigné comme étant le lot 4 734 878 et une partie du lot 4 734 877 (513 m<sup>2</sup>), d'une valeur estimée cumulative de 126 050 \$, pour une valeur nominale de 1 \$ à la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly afin de favoriser la réalisation sur son territoire du projet admissible au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec. De plus, les frais afférents à l'acquisition de ces immeubles par la Municipalité (notaire, arpenteur-géomètre, etc.) d'une valeur évaluée à 2 985 \$ sont assumés par la Municipalité.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

#### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque les deux (2) conditions suivantes auront été satisfaites :

1. approbation du présent règlement par la Société d'habitation du Québec;





2. entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pourvoyant au financement des sommes nécessaires à la mise en œuvre du programme décrété par le présent règlement.

Cependant, le deuxième alinéa de l'article 3 entrera en vigueur dès l'approbation du présent règlement par la Société d'habitation du Québec.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
le 4 juillet 2011.

Ghislain Daigle  
Maire

Diane Laroche  
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

**3.9 Adoption du Règlement 2011-565 (décrétant une dépense et un emprunt aux fins de financer la contribution de la Municipalité dans le cadre d'un programme complémentaire au programme Rénovation Québec)**

**2011-140 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-565 (DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AUX FINS DE FINANCER LA CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**RÈGLEMENT 2011-565**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AUX FINS DE FINANCER LA CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC**

- ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place un programme complémentaire au programme Rénovation Québec (PRQ) et un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec;
- ATTENDU QUE dans le cadre de ces programmes, la contribution de la Société d'habitation du Québec serait de l'ordre de 125 000 \$ et que la Municipalité entend contribuer pour une somme de 165 695 \$;
- ATTENDU QUE l'aide financière financée par le présent règlement se détaille comme suit :
- Contribution de la Municipalité (programme Rénovation Québec) : 125 000 \$
  - Contribution SHQ (Rénovation Québec) : 125 000 \$
  - Contribution supplémentaire de la Municipalité (AccèsLogis) : 40 695 \$
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours civils avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt aux fins de financer la contribution de la Municipalité dans le





cadre d'un programme complémentaire au programme Rénovation Québec et d'un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour une contribution totale de 290 965 \$, la contribution municipale étant de 165 695 \$, et de prévoir que le remboursement d'une partie de cette dépense, sur quinze (15) ans, serait fait au moyen d'une taxe prélevée chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité;

pour ces motifs,

#### **Résolution 2011-140**

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le Règlement 2011-565 décrétant une dépense et un emprunt aux fins de financer la contribution de la Municipalité dans le cadre d'un programme complémentaire au programme Rénovation Québec (PRQ) et d'un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 DÉPENSE**

Le conseil décrète une dépense de 290 965 \$ pour la mise en œuvre d'un programme complémentaire au programme Rénovation Québec (PRQ) visé par le Règlement 2011-563 concernant un programme complémentaire au programme Rénovation Québec (PRQ) et le Règlement 2011-564 sur le programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec.

#### **ARTICLE 2 APPROPRIATION AU FONDS GÉNÉRAL**

Le conseil s'approprie un montant de 20 000 \$ à même le surplus accumulé non autrement approprié pour acquitter en partie la dépense prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 3 EMPRUNT**

Afin de solder le montant de la dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 270 965 \$, d'un terme de quinze (15) ans.

#### **ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5 CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, notamment la contribution de la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme Rénovation Québec.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly,  
le 4 juillet 2011.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale





Adopté à l'unanimité.

**3.10 Modification de la grandeur d'une parcelle de terrain cédée à la Corporation des aînés**

**2011-141 MODIFICATION DE LA GRANDEUR D'UNE PARCELLE DE TERRAIN**

ATTENDU QUE le conseil municipal doit modifier le 3<sup>e</sup> attendu de la résolution 2010-237 par « la Municipalité s'engage à céder à la Corporation des aînés de Saint-Antoine-de-Tilly un terrain d'une superficie d'environ 513 m<sup>2</sup>, représentant une portion du lot 3 631 657, pour y implanter le stationnement de la résidence pour personnes âgées »;

pour ce motif,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal cède une partie de terrain d'une superficie de 513 m<sup>2</sup> à la Corporation des aînés.

Adopté à l'unanimité.

**3.11 Mandat à la Municipalité de Lotbinière**

**2011-142 MANDAT À LA MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE**

ATTENDU QU' un contrat pour l'enlèvement et le transport des vidanges et l'enlèvement, le transport et le traitement des matières récupérées est demandé pour le 1<sup>er</sup> janvier pour certaines municipalités et le 1<sup>er</sup> avril 2012 pour d'autres;

ATTENDU QU' une concertation a été établie entre les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Leclercville, Lotbinière, Parisville, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Croix, Sainte-Françoise et Villeroy relativement à ce contrat;

ATTENDU QUE cette manière de faire avantage les municipalités participantes à une telle concertation;

pour ces motifs,

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu par le conseil municipal :

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accepte d'adhérer à cette concertation pour l'octroi de services des matières résiduelles;

QU' un avis public sera donné conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

QU' un devis sera présenté pour inclure les dispositions générales des municipalités faisant partie de l'entente;

QUE les frais pour l'avis public et, s'il y a lieu, les frais juridiques seront assumés par les municipalités à parts égales;

QUE la Municipalité de Lotbinière est désignée mandataire à agir pour et au nom des autres municipalités dans le processus des soumissions et que les documents seront soumis pour des consultations préalables.





Adopté à l'unanimité.

### **3.12 Démission de Hugo Béliveau-Courchesne, pompier volontaire**

#### **2011-143 DÉMISSION DE HUGO BÉLIVEAU-COURCHESNE, POMPIER VOLONTAIRE**

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal accuse réception de la démission de M. Hugo Béliveau-Courchesne, pompier volontaire à Saint-Antoine-de-Tilly;

QUE le conseil municipal remercie M. Béliveau-Courchesne pour son dévouement, sa disponibilité et pour le travail accompli tout au cours de ces années au sein du Service d'incendie.

Adopté à l'unanimité.

### **3.13 Adhésion à la Corporation de solidarité en sécurité alimentaire de Lotbinière (CoSSAL)**

#### **2011-144 ADHÉSION À LA CORPORATION DE SOLIDARITÉ EN SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DE LOTBINIÈRE (COSSAL)**

ATTENDU QUE la CoSSAL a pour mission d'assurer une sécurité alimentaire pour les personnes seules et les familles résidant sur le territoire de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'impliquer en appuyant cet organisme;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly devienne membre de la CoSSAL et verse la somme de 50 \$ à cette fin;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste 02 13 000 494 « Cotisation et abonnement ».

Adopté à l'unanimité.

## **4. URBANISME**

### **4.1 Demande de permis de construction (3927, chemin de Tilly, propriété de Mme Christine Laberge)**

#### **2011-145 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3927, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE MME CHRISTINE LABERGE)**

Une demande de remplacement de la toiture du bâtiment résidentiel a été soumise à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE la propriété visée n'a aucune valeur patrimoniale;





- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 2005-498 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAb 119 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE cette demande vise à remplacer le recouvrement de toiture du bâtiment résidentiel en bardeaux d'asphalte par un nouveau du même type;
- ATTENDU QUE la demande rencontre les objectifs et critères d'évaluation des matériaux de revêtement de la toiture du Règlement sur les PIIA, article 10;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction comme elle a été soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction comme elle a été soumise à la Municipalité et autorise le responsable de l'urbanisme à délivrer ce permis.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.2 Demande de permis de construction (3866, chemin de Tilly, propriété de M. Michel Picard)**

##### **2011-146 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3866, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. MICHEL PICARD)**

Une demande d'ajout d'un clocher et d'agrandissement de la galerie arrière au deuxième étage de la toiture du bâtiment résidentiel a été soumise à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial;
- ATTENDU QUE la propriété visée a une valeur patrimoniale supérieure;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 2005-498 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone Cac 109 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remettre un clocher sur la toiture du bâtiment, tel qu'il avait avant son déplacement;
- ATTENDU QUE la demande vise à agrandir la galerie arrière au deuxième étage du bâtiment résidentiel de dimensions de 3,66 m X 1,83 m qui sera soutenue en saillie à l'aide d'équerres;
- ATTENDU QUE l'agrandissement de la galerie améliorera la vie extérieure du locataire au deuxième étage puisque celle actuelle est très petite;
- ATTENDU QUE les galeries existantes ne font pas partie de la construction originale;
- ATTENDU QUE la demande ne satisfait pas les objectifs et critères d'évaluation des éléments en saillie du Règlement sur les PIIA, article 11, puisque ceux-ci demandent de favoriser la conservation des éléments d'origine;





ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et autorise le responsable de l'urbanisme à délivrer ce permis.

Adopté à l'unanimité.

**4.3 Demande de permis de construction (4066, chemin de Tilly, propriété de Maison Mon Roc)**

**2011-147 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (4066, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE MAISON MON ROC)**

Une demande de permis de construction pour la transformation du garage et l'ajout d'une remise annexée a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un secteur assujetti au PIIA;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone HAa 132 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande vise à transformer le garage en agrandissement de la résidence, tel qu'identifié sur les plans en annexe;

ATTENDU QUE la demande vise à construire une remise annexée au bâtiment résidentiel en cour arrière de dimensions de 4,88 m x 3,05 m, tel qu'identifié sur les plans en annexe;

ATTENDU QUE la demande rencontre les objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les PIIA, articles 36 à 38;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction tel que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

**4.4 Demande de permis de construction (905, rue de l'Église, propriété de Mme Jeannine Bergeron)**

**2011-148 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (905, RUE DE L'ÉGLISE, PROPRIÉTÉ DE MME JEANNINE BERGERON)**

Une demande de permis de construction pour le remplacement de la porte de sous-sol arrière et le remplacement des bardeaux d'asphalte sur la partie basse en façade a été déposée à la Municipalité.







- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et n'a aucune valeur patrimoniale;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAb 117 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer la porte du sous-sol arrière par une autre neuve du même type et à remplacer les bardeaux d'asphalte sur la partie basse en façade;
- ATTENDU QUE la présente rénovation n'aura aucune répercussion sur le cachet patrimonial du secteur;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction tel que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.5 Demande de permis de construction (3995, chemin de Tilly, propriété de Mme Nicole Lafleur)**

##### **2011-149 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3995, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE MME NICOLE LAFLEUR)**

Une demande de permis de construction a été déposée à la Municipalité afin de remplacer quatre fenêtres du bâtiment principal.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale moyenne;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAb 126 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer quatre fenêtres à guillotine par d'autres neuves du même type en PVC;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer deux fenêtres sur la façade et une fenêtre de chaque côté de la résidence;
- ATTENDU QUE la demande satisfait les objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les PIIA, article 13;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,





il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

**4.6 Demande de permis de construction (3969, chemin de Tilly, propriété de M. Daniel Saurin et Mme Valérie Garel)**

**2011-150 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3969, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. DANIEL SAURIN ET MME VALÉRIE GAREL)**

Une demande de permis de construction a été déposée à la Municipalité afin de remplacer le revêtement extérieur de la résidence et d'isoler le bâtiment.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale forte;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAb 126 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande vise à isoler le bâtiment résidentiel et à remplacer le revêtement extérieur par un autre neuf en déclin de bois;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme se réjouit du choix de matériaux de la propriétaire;

ATTENDU QUE la demande satisfait les objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les PIIA, article 9;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

**4.7 Demande de permis de construction (4498, rue de la Promenade, propriété de M. Alain Cazes)**

**2011-151 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (4500, RUE DE LA PROMENADE, PROPRIÉTÉ DE M. ALAIN CAZES)**

Une demande de démolition suivie d'une construction a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et n'a aucune valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone HAb 209 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;





- ATTENDU QUE la demande vise à démolir la résidence actuelle et à construire une nouvelle résidence, comme on le voit sur les plans en annexe fournis par Pro-Fab contrat C-13205;
- ATTENDU QUE la nouvelle résidence sera à un nouvel emplacement, comme on le voit sur le projet d'implantation fourni en annexe et préparé par l'arpenteur-géomètre Mathieu Beurivage minute 1894;
- ATTENDU QUE le revêtement extérieur doit être en bois sur les quatre côtés de la résidence;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande fortement d'allonger l'avant-toit et la galerie avant sur toute la longueur de la résidence pour créer une meilleure harmonie avec les résidences du secteur;
- ATTENDU QUE la localisation et les dimensions s'intègrent bien dans le périmètre avoisinant;
- ATTENDU QUE la demande satisfait les objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les PIIA, articles 21 à 25;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.8 Demande de permis de construction (4470, rue de la Promenade, propriété de M. Louis Cormier et Mme Eve Roussel)**

##### **2011-152 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (4470, RUE DE LA PROMENADE, PROPRIÉTÉ DE M. LOUIS CORMIER ET MME EVE ROUSSEL)**

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et n'a aucune valeur patrimoniale;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les PIIA de la zone CAf 208 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer trois fenêtres du sous-sol du bâtiment résidentiel en bois par d'autres neuves en PVC coulissantes;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer deux fenêtres du rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel en bois par d'autres neuves en PVC à guillotine avec carroyage dans le haut;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer six fenêtres du deuxième étage du bâtiment résidentiel en bois par d'autres neuves de même type en PVC à guillotine;
- ATTENDU QUE les fenêtres devront rester de mêmes dimensions et au même emplacement;





- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer le revêtement au deuxième étage du bâtiment résidentiel par un autre neuf de style *goodfellow*;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer le revêtement de la façade du garage par un autre neuf de style *goodfellow*;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

**4.9 Demande de permis de construction (3933, chemin de Tilly, propriété de M. Jacques Verronneau et Mme Esthel Delisle)**

**2011-153 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3933, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. JACQUES VERRONNEAU ET MME ESTHEL DELISLE)**

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale forte;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les PIIA de la zone CAb 119 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer les bardeaux d'asphalte par un autre revêtement du même type de la résidence, et ce, sans changer les dimensions ou la hauteur de celle-ci;
- ATTENDU QUE la présente demande satisfait les objectifs et critères d'évaluation du Règlement 98-383-1 sur les PIIA;
- ATTENDU QU' étant donné la qualité de la maison, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction comme elle a été soumise à la Municipalité et suggère des bardeaux d'asphalte imitant les bardeaux de cèdre;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,  
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

**4.10 Demande de permis de construction (3826, chemin de Tilly, propriété de M. Isaya Maheux-Fiset et Mme Mylène Kirouac-Sanche)**

**2011-154 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (3826, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. ISAYA MAHEUX-FISET ET MME MYLÈNE KIROUAC-SANCHE)**





Une demande de remplacement de la galerie arrière et de diminution de sa superficie a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale supérieure;
- ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la zone CAC 109 identifiée sur le plan de zonage de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à remplacer la galerie arrière de la résidence par une neuve en bois traité et à diminuer sa superficie à 24 m<sup>2</sup>;
- ATTENDU QUE les garde-corps de la galerie seront en bois traité;
- ATTENDU QUE la galerie nécessite un remplacement d'urgence;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et suggère un garde-corps avec barreaux qui s'emboîtent sous la main courante;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,  
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité et permette au responsable d'urbanisme de délivrer le permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

#### **4.11 Avis de motion (modification du Règlement 97-372 afin d'assujettir tous les nouveaux développements qui nécessitent l'ajout d'une rue à un dépôt de plan d'aménagement d'ensemble)**

#### **AVIS DE MOTION (MODIFICATION DU RÈGLEMENT 97-372 AFIN D'ASSUJETTIR TOUS LES NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS QUI NÉCESSITENT L'AJOUT D'UNE RUE À UN DÉPÔT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE)**

Avis de motion est donné par M. Régis Lemay, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement 97-372 de la Municipalité afin d'assujettir tous les nouveaux développements qui nécessitent l'ajout d'une rue à un dépôt de plan d'aménagement d'ensemble.

### **5. QUESTIONS DIVERSES**

#### **5.1 Avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ (Xplornet)**

#### **2011-155 AVIS DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ (XPLORNET)**

- ATTENDU QUE la présente demande à la CPTAQ vise la construction d'une tour autoportante de télécommunication de 45 mètres de hauteur sur le lot 3 387 795 du cadastre du Québec;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit donner un avis relativement à cette demande d'autorisation à la CPTAQ;





- ATTENDU QUE la présente demande de construction est assujettie aux dispositions d'Industrie Canada sur les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion;
- ATTENDU QU' un avis public concernant cette demande devra être publié dans le journal local par le promoteur;
- ATTENDU QU' il y a déjà une tour autoportante de télécommunication sur ce lot et que celle-ci est trop chargée pour supporter une installation supplémentaire de ce type;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,  
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal donne un avis favorable à la présente demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant la construction d'une tour autoportante de télécommunication de 45 m de hauteur sur le lot 3 387 795 du cadastre du Québec.

Adopté à l'unanimité.

## 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Où est situé le remplacement de la pompe?
- Pourquoi y a-t-il un manque d'eau dans nos réserves?
- Quelle est l'évolution du dossier de la côte de l'Église?
- Peut-on avoir des informations régulièrement au sujet de la côte de l'Église?
- Peut-on mettre dans la côte de l'Église des lumières comme pour les travaux routiers?

## 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

### 2011-156 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,  
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 21 h.

Adopté à l'unanimité.

L'enregistrement de la séance par le maire sert à celui-ci à des fins personnelles.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Daigle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Laroche  
Directrice générale

